

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 07 décembre 2007

AVIS N° 10 / 2007

Relatif au projet de délibération portant modification des délibérations n°95/CP du 14 novembre 1990 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation de viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans cet établissement et n°96/CP du 14 novembre 1990 relative à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossées ou non.

--oOo--

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 06 novembre 2007 de monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant modification des délibérations n°95/CP du 14 novembre 1990 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation de viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans cet établissement et n°96/CP du 14 novembre 1990 relative à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossées ou non.

Vu l'avis du Bureau en date du 04 décembre 2007,

a adopté lors de sa Séance Plénière en date du 07 décembre 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-22, de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs.

I - OBJET ET PRESENTATION DE LA SAISINE

La commercialisation de la viande de cerf destinée à l'exportation et à la consommation locale est faite selon des règles strictes en ce qui concerne les conditions d'abattages et de préparation conformément à la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène.

Ne sont cependant concernés, par cette législation, que les seuls animaux issus des élevages agréés. Or, aujourd'hui la population de cerfs sauvages est devenue trop importante au point de constituer un réel danger pour l'environnement et les exploitations agricoles.

En effet, et malgré l'absence de données statistiques ou d'études scientifiques sur ce cheptel, tous les témoignages concordent pour tirer l'alarme sur la prolifération de ce cheptel sauvage. Des agriculteurs parlent de désertification de certaines zones.

Afin de prévenir et d'enrayer la prolifération de ce troupeau en liberté, il est proposé d'apporter des modifications aux délibérations n° 95/CP et n°96/CP du 14 novembre 1990 pour l'application des mêmes normes de traitement aux gros gibiers sauvages dans les abattoirs et les ateliers de découpe agréés.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'avis du conseil économique et social.

II - OBSERVATIONS

Le conseil économique et social a entendu les observations faites par les agriculteurs, les éleveurs et les défenseurs de l'environnement concernant l'augmentation inquiétante de la population de cerfs sauvages et des dangers qu'ils font courir à l'environnement et aux exploitations. **Il estime** nécessaire d'entreprendre une action à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie pour une efficacité certaine, conformément aux souhaits des différents acteurs concernés et **considère** que le mode de prélèvement actuel est insuffisant pour réguler le cheptel.

Le conseil économique et social constate que la réglementation sur les armes et munitions limite les actions des chasseurs et qu'une réforme s'avère indispensable.

Le conseil économique et social observe que des moyens financier, matériel législatif et pédagogique vont être mis en œuvre pour accompagner toute action concourant à la régulation du troupeau sauvage. **Il souligne** la volonté des décideurs institutionnels de privilégier le mode consensuel, de progresser par étapes et notamment par la mise en œuvre d'opérations tests limitées dans le temps, la prise en compte d'une démarche scientifique, le respect des conditions d'hygiène et de santé publique et enfin la valorisation à des fins alimentaires des produits des chasses et des captures.

Le conseil économique et social s'interroge et **s'inquiète** sur la valeur marchande donnée aux gibiers sauvages au regard de l'expérience lancée pour la régulation du cheptel sur l'ensemble du territoire. **Il souhaite** que l'impact financier de cette opération soit équitable et justifié.

Le conseil économique et social relève que les éleveurs de cerfs, tout en soulignant la nécessité de mener des actions contre la prolifération du cheptel sauvage, appréhendent la mise en place d'actions susceptibles de les concurrencer, les règles ayant été assouplies pour les besoins des futures opérations.

Si cette expérience s'avérait concluante, les éleveurs souhaiteraient faire transiter les animaux dans leurs structures avant les abattoirs.

III – PROPOSITIONS

Le conseil économique et social propose :

1- qu'à l'issue de l'expérimentation, le bilan soit réalisé avec l'ensemble des acteurs concernés.

2- que les éleveurs réunis au sein de l'EDEC soient associés à cette première expérimentation, aux opérations de captures et aux propositions qui en découleront.

3- une réforme de la réglementation sur les armes et munitions.

IV- CONCLUSION

Sous réserve des observations et propositions sus mentionnées, **la commission émet un avis favorable** au projet de délibération portant modification des délibérations n°95/CP du 14 novembre 1990 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation de viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans cet établissement et n°96/CP du 14 novembre 1990 relative à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossées ou non.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE